

**ABIDJAN, N° 27X du 13/01/2004**  
**A.U. SOCIETES COMMERCIALES : art. 309 – RECOUVREMENT DES DETTES DE LA SOCIETE –  
EXTENSION AU PATRIMOINE PERSONNEL DES AYANT-DROITS D'UN ASSOCIE (NON)**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N° 27X

Du 13/01/2004

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

5<sup>EME</sup> CHAMBRE A

AFFAIRE :

LA CAISSE D'ASSISTANCE MEDICALE EN COTE D'IVOIRE DITE CAM-CI  
(Mes BANNY IRITIE et ASSOCIES)

C/

Mlle EDDUKOU KWAME MOKOI JOCELYNE SUZANNE ET AUTRES

(Me BEUGRE HUGUES)

AUDIENCE DU MARDI 13 JANVIER 2004

La cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi treize janvier deux mil quatre, à laquelle siégeaient :

Monsieur KANGA PENOND YAO MATHURIN, Président de Chambre, PRESIDENT,  
Mme TAMIU HONORINE et Monsieur TOURE ABOUBACAR, Conseillers à la cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître IRIE ALAIN, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

La CAM-CI, sise à Abidjan-Plateau, Avenue FRANCHET D'ESPEREY, immeuble FAKHRY, en la personne de son représentant légal, Monsieur ONWUKA FELIX, Directeur Général de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Riviera 3, 012 BP 3033 Abidjan 01 Tel : 20 22 20 76/20 22 45 40

APPELANTE

Représentée et concluant par SCPA BANNY IRITIE et Associés, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'UNE PART

ET :

1/ Mlle EDOUKOU KWAME Mokoi Jocelyne Suzanne, née le 14 juin 1989 à Abidjan ;

2/ Mlle EDOUKOU KWAME Agnès, née le 16 mai 1996 à Abidjan ;

3/ Mlle EDOUKOU KWAME Echuia Claire, née le 16 mai 1996 à Abidjan ; toutes de nationalité ivoirienne, élèves demeurant à Abidjan, héritières de EDDUKOU KWAME, leur père, prise en la personne de leur représentant légal Administrateur de leurs biens, HALLADY KOUASSI Guy, né le 01/01/1943 à Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody les deux plateaux, en vertu de l'ordonnance de Tutelles N°2202 du 22 juillet 1999 ;

INTIMES

Représentées et concluant par Maître BEUGRE HUGUES, Avocat à la cour, leurs conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : la juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan- Plateau statuant en la cause, en matière de référé à rendu le 11 juin 2003 une ordonnance N° 2576 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du jeudi 30 juin 2003, de Maître, TE BIEGNAND ANDRE MARIE, Huissier de Justice à Abidjan, la CAM-CI a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné Mlle EDOUKOU KWAME Mokoi Jocelyne Suzanne et autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 15 juillet 2003 pour entendre, annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la cour sous le numéro 832 de l'an 2003 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 25 novembre 2003 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 décembre 2003, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 13 janvier 2004 ;  
Advenue l'audience de ce jour, 13 janvier 2004, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Oui le Ministère Public ;

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, procédures, prétentions des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit daté du 30 juin 2003, comportant ajournement au 15 juillet 2003, la Caisse d'Assistance Médicale de Côte d'Ivoire dite CAM-CI, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur ONWUNA Félix, Directeur Général et ayant pour conseil la SCPA BANNY IRITIE et Associés, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé N°2576 rendue le 11 juin 2003 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de première Instance d'Abidjan qui, en la cause a statué ainsi qu'il suit :

"Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pouvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Recevons les ayants droit du feu EDOUKOU KWAME en leur action ;

Les y disons bien fondé ;

Ordonnons la rétractation de l'ordonnance N°1228/2003 du 1<sup>er</sup> avril 2003 ;

Mettons les dépens à la charge des défendeurs";

Il ressort des énonciations de l'ordonnance querellée que par exploit daté du 22 avril 2003, les ayants-droit du feu EDOUKOU KWAME Jean-Baptiste, ont fait servir assignation à la Caisse d'Assistance Médicale de Côte d'Ivoire dite CAM-CI, à l'effet de comparaître par devant la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour voir ordonner la rétractation de l'ordonnance N° 1228/2003 du 1<sup>er</sup> avril 2003 ;

A l'appui de cette action, les ayants-droit du feu EDOUKOU KWAME Jean-Baptiste ont exposé que par ordonnance n°1228/2003 rendue le 1<sup>er</sup> avril 2003 au pied d'une requête par Monsieur le Président du Tribunal d'Abidjan, la Société CAM-CI a été autorisée à pratiquer saisie conservatoire sur leurs créances et biens meubles pour obtenir paiement de la somme principale de 116.076.740F CFA, outre les intérêts de droit aux taux légal et frais de recouvrement ; cette saisie conservatoire se justifierait par l'arrêt social N°777 rendu le 27/07/2001 par la Cour d'Appel d'Abidjan, qui, en la cause, a condamné la Société AMS-CI à payer la Société CAM-CI la somme de 116.076.740 F CFA ;

Ainsi, ont-ils poursuivi, par cette simple ordonnance sur requête, l'on veut entendre à leurs biens personnels les dettes de la Société AMS-CI, sous prétexte que leur défunt père était l'associé gérant de cette société à responsabilité limitée ;

Pour ordonner la rétractation de l'ordonnance sur requête querellée, le Premier Juge a estimé qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier et des débats que l'action des demandeurs est fondée ;

Au soutien de son appel, la Société CAM-CI affirme que la société AMS-CI et les ayants-droit du feu EDOUKOU KWAME Jean-Baptiste font l'objet d'une procédure en liquidation judiciaire de biens, que le feu EDOUKOU KWAME, auteur des intimés, a commis une faute ayant entraîné la condamnation dont l'exécution est poursuivie ; que les intimés sont les associés exclusifs de la société AMS-CI, laquelle est totalement insolvable, les saisies pratiquées sur elle ayant été infructueuses ;

En outre, a-t-elle poursuivi l'appelante, en vertu des disposition de l'article 309 alinéa 1<sup>er</sup> de l'acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, les associés d'une responsabilité limitée sont "responsables des dettes à concurrence de leurs apports" ;

Ainsi pour l'appelante, il résulte de ces dispositions que les intimés dont la qualité d'associés n'est point contestée sont responsables des dettes de la société AMS-CI, chacun à hauteur de son apport ;

Elle conclut donc à l'infirmité de l'ordonnance querellée, et au rejet de l'action en rétractation des ayants-droit du feu EDOUKOU KWAME ;

Pour leur part, les ayant-droit de feu EDOUKOU KWAME concluent à la confirmation de l'ordonnance entreprise, en affirmant que la Cour Suprême, par son arrêt N° 1-141 Soc rendu le 24 août 2001 a répondu au problème juridique qui se pose en l'espèce en cassant et annulant la décision par laquelle la Cour d'Appel a étendu l'exécution de l'arrêt social aux héritiers de EDOUKOU KWAME Jean-Baptiste alors que le litige oppose deux sociétés ayant leur personnalité juridique distincte de celle de leurs dirigeants, et qu'à aucun moment de la procédure ceux-ci n'ont été mis en cause ;

Toutes les parties ayant comparu, il convient de statuer contradictoirement ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

L'appel de la Société CAM-CI a été relevé conformément aux prescriptions légales ;  
Il doit être, en conséquence, déclaré recevable ;

AU FOND

Contrairement à l'opinion de l'appelante, en disposant que "la Société à Responsabilité Limitée est une société dans laquelle les associées ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports ", article 309 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, exclut la poursuite, a priori, sur les biens personnels des associés pour le paiement des dettes sociales ;

En effet, il est de principe, dans les sociétés à responsabilité limitée que le patrimoine personnel des associés ne soit engagé au paiement des dettes sociales, les associés n'étant responsables desdites dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports dans la société, seuls lesdits apports peuvent donc être engagés pour le paiement des dettes sociales ;

C'est donc à bon droit que le premier Juge a ordonné la rétractation de l'ordonnance N°1228/2003 du 1<sup>er</sup> avril 2003 ayant étendu au patrimoine personnel des ayants-droit de feu EDOUKOU KWAME les dettes de la société AMS-CI ;

Il convient dès lors de confirmer ladite décision ;

L'appelante qui succombe doit être condamnée aux dépens en application de l'article 149 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel régulièrement relevé par la Société CAM-CI de l'ordonnance de référé N°2576 rendue le 11 juin 2003 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

AU FOND

L' y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme ladite ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelante aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan, (5<sup>ème</sup> chambre civile A), a été signé par le Président et le Greffier ;

Approuvé